

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0143

Bordeaux, le **17 SEP. 2012**

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0143 relatif à l'aménagement de voies routières existantes, sur un linéaire de 1,6 km et à la création d'une voie routière de 1,9 km sur la commune de CASTELJALOUX (47), reçu complet le 20 août 2012 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 21 août 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste d'une part en l'aménagement de la RD 933 existante sur 1,6 km, avec mise en place d'une passerelle piétonne ou d'un passage inférieur, et d'autre part en la création d'une voie nouvelle au Nord de la commune de Casteljaloux sur 1,9 km avec franchissement de la vallée de l'Avance, ces deux volets constituant une unité fonctionnelle qui doit être considérée dans sa globalité, ce projet ayant pour objectifs de détourner le trafic de transit de l'agglomération, d'améliorer l'accessibilité des zones de loisirs et de faciliter la desserte des zones d'activités ;

Considérant que le projet présente ainsi un linéaire total de 3,5 km et qu'il résulte des informations fournies, nonobstant la déclaration du pétitionnaire en rubrique 3 du formulaire CERFA n°14734*01, que ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les « autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 km » ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0143 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).